

*Date de dépôt : 7 juin 2017*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Lydia Schneider Hausser, Murat Julian Alder, Anne Marie von Arx-Vernon, Frédérique Perler, Jocelyne Haller, Beatriz de Candolle, Simone de Montmollin, Jean-Charles Rielle, Jean Batou, Nathalie Fontanet, Patrick Saudan, Christian Frey, Roger Deneys, Thomas Wenger, Christian Zaugg, Jacques Béné, Gabriel Barrillier, Nicole Valiquer Grecuccio, Olivier Baud, Irène Buche, Bénédicte Montant, Pierre Ronget : Protection des personnes sans statut légal victimes de violences**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14;*
- la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 6;*
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;*
- la Constitution fédérale, notamment ses articles 29 et 29a;*
- le code de procédure pénale suisse;*
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction;*
- la constitution de la République et canton de Genève, notamment son article 40;*

- *l'utilisation par les auteurs d'infraction, à titre de moyen de pression, de l'information selon laquelle les autorités sont dans l'obligation de signaler à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) les victimes et les témoins sans statut légal;*

*invite le Conseil d'Etat*

- *à demander aux autorités compétentes, notamment judiciaire et de la police, de ne pas transmettre systématiquement les coordonnées des victimes et témoins sans statut légal à l'OCPM, mais uniquement sur demande motivée;*
- *à mettre en place un système qui garantisse la protection de la victime ou du témoin sans statut légal, en particulier lorsque l'auteur de l'infraction ou l'un de ses proches la ou le signale aux autorités, notamment à l'OCPM;*
- *à appuyer le plus souvent possible le non-renvoi de la victime ou du témoin sans statut légal au terme de la procédure pénale (ex. violence conjugale, domestique ou sexuelle);*
- *à dissocier la procédure pénale et la procédure administrative relevant du droit des étrangers.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La volonté de renforcer la protection des personnes sans statut légal victimes de violences conjugales, familiales ou sexuelles s'est traduite en 2013 par l'adoption d'un protocole élaboré conjointement par l'ancien bureau des violences domestiques, l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), la police genevoise, ainsi que des institutions et associations proches du public cible.

Ce protocole, signé le 18 mars 2013 par le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, prévoyait la possibilité de soumettre de manière anonyme la situation d'une victime sans statut légal à la direction générale de l'OCPM afin d'évaluer les chances de succès d'une demande d'autorisation de séjour. Aucune demande de ce type n'a cependant été soumise à l'OCPM.

Pour rappel, selon le droit en vigueur, une personne sans statut légal victime de violences peut à certaines conditions obtenir une autorisation de séjour dans les hypothèses suivantes :

- En cas de dépôt de plainte, une autorisation de séjour peut être délivrée, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), uniquement si la présence de la personne est nécessaire pour la procédure pénale et ce afin de préserver des intérêts publics majeurs (art. 32, al. 1, lettre d, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; rs/CH 142.201).
- Lorsque la victime renonce à déposer plainte ou que la procédure pénale est close, seule une autorisation de séjour pour « cas individuels d'une extrême gravité » peut être envisagée. Une telle dérogation aux mesures de limitation n'est accordée qu'aux conditions strictes de l'article 31 OASA et sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale. Le fait d'être victime de violences n'est pas un critère en tant que tel pour obtenir un permis dit humanitaire, contrairement à ce que prévoient les articles 50 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et 77 OASA (poursuite du séjour du conjoint admis au titre du regroupement familial après rupture de l'union conjugale).

Dans tous les cas, la décision finale revient au SEM. Aucune assurance ne peut donc être donnée par les autorités genevoises quant à la possibilité de demeurer en Suisse, ce qui a pour effet de dissuader les victimes de porter plainte. Cette situation qui permet aux auteurs d'actes de violence de faire pression sur leurs victimes tout en échappant à la justice n'est pas acceptable.

L'élaboration d'un mécanisme ne peut se faire sans la concertation des parties concernées, notamment le pouvoir judiciaire et l'OCPM. De même, toute proposition en lien avec la régularisation du séjour des victimes de violences ne pourra se concrétiser qu'avec le soutien des autorités fédérales.

Au vu des nombreuses questions soulevées dans le rapport rendu par la commission judiciaire et de la police, le Conseil d'Etat propose de soumettre cette problématique à la commission consultative sur les violences domestiques, laquelle est composée de représentants de l'administration cantonale, d'organismes publics, d'institutions privées et du pouvoir judiciaire.

Cette commission, de par sa composition, sera en mesure de procéder à une évaluation précise de la situation actuelle, afin d'avoir une estimation du nombre de personnes concernées et de recueillir toutes les informations pertinentes permettant de déterminer quelles sont les mesures les plus adéquates pour assurer la protection des victimes et leur garantir l'accès à la justice, tout en respectant le cadre légal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP

Annexe : *Protocole du 18 mars 2013*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité  
Le Conseiller d'Etat

402815-2013

# Protocole

## "Personnes sans statut légal victimes de violences domestiques ou de violences sexuelles"

*Dans le but de renforcer la protection des personnes sans statut légal victimes de violences conjugales, familiales ou sexuelles;*

*Vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005, notamment ses articles 30, al. 1 let. b; 50, al. 1 et 2; 83 al. 4 et 84 al. 5;*

*Vu l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007, notamment ses articles 31 et 32;*

Les institutions suivantes :

- le Bureau des violences domestiques;
- l'Office cantonal de la population (OCP);
- la Police genevoise;
- les institutions et associations proches du public-cible;

ont établi le présent protocole.

### Remarques préalables :

- Certaines personnes peuvent accepter que leur dossier soit soumis à l'OCP mais refusent de déposer plainte. Dans ce cas, elles n'ont que peu de chance de se voir délivrer un titre de séjour par l'OCP.
- L'article 32, alinéa 1, lettre d, OASA stipule qu'une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour peut être accordée en vue de préserver des intérêts publics majeurs, par exemple en cas de nécessité de la présence d'une personne sans statut légal dans une procédure pénale.

**Selon les termes du protocole convenu, la procédure est la suivante :**

1. Le dossier de la personne sans statut légal est constitué au sein d'une institution.
2. Le dossier doit comporter:
  - 2.1 des éléments de preuve concernant les violences subies. Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales, familiales ou sexuelles :
    - a. les certificats médicaux;
    - b. les rapports de police;
    - c. les rapports des Centres de consultation LAVI et de l'association Solidarité-Femmes;
    - d. les plaintes pénales;
    - e. les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil, ou
    - f. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.
  - 2.2 des éléments relatifs à l'intégration d'une personne majeure en Suisse. Constituent de tels éléments:
    - a. le respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale;
    - b. le fait que la personne subvient à ses besoins par le travail;
    - c. le fait d'avoir un-des enfant-s scolarisé-s;
    - d. la maîtrise suffisante de la langue française pour l'usage de tous les jours;
    - e. une durée de séjour d'un minimum de 4 ans;
    - f. la participation à des activités extrascolaires;
    - g. les conséquences d'un renvoi dans le pays d'origine (exigibilité).
  - 2.3 Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le fait d'avoir passé son adolescence en Suisse est un critère important.
  - 2.4 L'institution informe la personne que l'existence d'un dossier de police jouera en sa défaveur car il signifie le non respect de l'ordre juridique suisse.
3. Si souhaité par la personne sans statut légal et en cas de doute de l'institution, le dossier peut être soumis anonymement à l'OCP pour avis. L'institution prend rendez-vous avec Monsieur MARRO - adjoint de direction à la direction générale de l'OCP - pour l'analyse du dossier. Ses coordonnées sont:
  - Téléphone: 022 546 48 71
  - Courriel: patrice.marro@etat.ge.ch
4. Selon le préavis de l'OCP, la personne sans statut légal décide ou non de poursuivre sa démarche.
5. Si elle décide de poursuivre la procédure, les deux démarches suivantes se font de manière parallèle et quasi simultanément, soit à quelques heures ou jours d'intervalles (max. 7 jours ouvrables):
  - 5.1 L'institution prend rendez-vous avec la police pour le dépôt d'une plainte pénale et accompagne la personne sans statut légal au rendez-vous.

En cas de violences conjugales ou familiales, le dépôt de la plainte se fait auprès de la police judiciaire, à la brigade des délits contre les personnes (BDP) :

- Téléphone: 022 427 72 10
- Adresse: 17- 19 Bd Carl-Vogt

En cas de violences sexuelles, le dépôt de plainte se fait auprès de la police judiciaire, à la brigade des mœurs :

- Téléphone: 022 427 71 60
- Adresse: 17- 19 Bd Carl-Vogt

- 5.2 L'institution prend rendez-vous avec Monsieur Marro de l'OCP et accompagne la personne sans statut légal lors de la soumission du dossier.
6. Dès le dépôt de plainte, la police traite ce dossier avec la même diligence que les autres dossiers.
7. La police établit un rapport à l'intention du Ministère public dont une copie est transmise à l'OCP pour qu'il soit joint au dossier OCP.
8. L'OCP émettra un préavis à l'attention de l'autorité fédérale dans un délai de trois mois à une année. Durant ce temps, la personne est autorisée à séjourner dans le canton de Genève jusqu'à la décision connue.

Remarque finale :

Un groupe de suivi sera constitué qui aura pour mission de procéder à l'évaluation du présent protocole. Il se composera des institutions ayant participé à l'élaboration du protocole.

\*\*\*\*\*

Genève, le 18 mars 2013



Pierre Maudet